

La Tragédie

– Statuts –

Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 15 mai 2019
Amendés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 février 2023

<https://tragedie.ch>
contact@tragedie.ch

Table des matières

<i>Préambule</i>	1
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1 – Dénomination	1
Article 2 – Durée et Siège	1
Article 3 – Buts	1
II. SOCIÉTARIAT	2
Article 4 – Obtention de la qualité de membre	2
Article 5 – Perte de la qualité de membre	2
Article 6 – Exclusion	2
Article 7 – Cotisations	2
III. ORGANES	3
Article 8 – Définition organes	3
IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	3
Article 9 – Définition de l'Assemblée Générale	3
Article 10 – Convocation	3
Article 11 – Compétences AG	3
Article 12 – Quorum	4
Article 13 – Modalités de vote	4
Article 14 – Représentation	4
V. LE COMITÉ	4
Article 15 – Définition du Comité	4
Article 16 – Composition du Comité	4
Article 17 – Compétence du Comité	5
Article 18 – Organisation du Comité	
VI. ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES	5
Article 19 – L'Organe de Contrôle des Comptes	5
IV. ORGANISATION	6
Article 20 – Ressources	6
Article 21 – Période d'exercice	6
Article 22 – Règlements internes	6
Article 23 – Rémunération des organes	6
Article 24 – Modalités d'engagement	6
Article 25 – Responsabilité financière	6
V. DISPOSITIONS FINALES	7
Article 26 – Révision	7
Article 27 – Révision partielle	7
Article 28 – Révision totale	7
Article 29 – Dissolution	7
Article 30 – Liquidation	7

Préambule

L'association la Tragédie a la volonté d'offrir la possibilité de développer des rapports inédits aux savoirs partagés, à la création participative et à l'engagement contributif, par l'émulation de projets culturels à caractère collectif, expérimental, ouvert, pluriel et transdisciplinaire dans une logique collaborative. Elle œuvre également à rendre accessible la culture et à créer des espaces de dialogue autour de celle-ci, offrant une plateforme d'expression à des artistes émergeant.e.x.s.

L'association est née en 2019 d'une coopération associative et institutionnelle pour élaborer un projet de reprise du bâtiment du théâtre de La Comédie après son déménagement. D'un côté, des représentant-e-s, d'une part, de cinq associations d'étudiant-e-s – l'Association Comédie Musicale UNIGE, l'Association des Étudiant.e.x.s en Lettres, l'Association des Étudiant.e.x.s en Science Politique et Relations Internationales, Lyoxa et le Collectif nocturne – et d'autre part, du rectorat et des services centraux de l'Université de Genève, se sont associé-e-s pour développer une intention commune d'utilisation de cet espace.

Suite au retrait des partenaires institutionnels fin 2021, La Tragédie s'associe à l'AVIVO et à la PLATEFORME du réseau seniors Genève, puis au GLAJ pour élaborer un projet de Comédie des Âges. L'idée fédératrice est que le bâtiment du 6 Boulevard des Philosophes devienne un lieu socio-culturel intergénérationnel permettant à des organisations composées de personnes de tous âges de développer des activités sociales, culturelles, d'information et de formations favorisant le vivre ensemble et la solidarité à l'échelle de Genève et de sa région.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Dénomination

Sous le nom « La Tragédie » est constituée une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Elle est politiquement apaisane et confessionnellement indépendante.

Article 2 – Durée et Siège

L'association est sise dans le canton de Genève. Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 – Buts

L'association « La Tragédie » a pour but d'offrir la possibilité de développer des rapports inédits aux savoirs partagés, à la création participative et à l'engagement contributif, par l'émulation de projets culturels à caractère collectif, expérimental, ouvert, pluriel et transdisciplinaire.

À cet effet, elle déploie notamment les activités suivantes :

- A. Construire un lieu de convergence et de décloisonnement au 6 Boulevard des Philosophes à Genève, qui mette en avant des valeurs de durabilité, de transdisciplinarité, de diversité, de transversalité, d'expérimentation, d'ouverture vers la cité et d'inclusion ;
- B. Mettre les espaces de ce lieu à disposition de jeunes ou associations de jeunes pour la réalisation de projets et d'événements
- C. Promouvoir l'expérimentation de processus collectifs et la construction de communs, notamment en facilitant les rencontres et les collaborations entre les générations ;
- D. Promouvoir l'incubation de projets culturels, artistiques et sociaux ; organiser des projets et événements pour les jeunes.

II. SOCIÉTARIAT

Article 4 – Obtention de la qualité de membre

Peuvent devenir membres de l'association les personnes physiques ayant fait preuve de leur attachement aux buts de celle-ci et souhaitant s'y investir.

La demande d'adhésion doit être formulée par écrit et être adressée au Comité qui se prononce sur celle-ci.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée au Comité ;
- par exclusion.

Les membres démissionnaires ou exclu-e-s n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 6 – Exclusion

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un-e membre pour de justes motifs.

La décision d'exclusion prononcée par le Comité peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée Générale. Le délai pour recourir contre une décision d'exclusion est de 30 jours à compter de la date de notification. En cas de recours, le Comité convoque une Assemblée Générale extraordinaire à cet effet dans les deux mois suivant la réception d'un recours.

Article 7 – Cotisations

Les membres de l'association ne sont pas tenu-e-s au versement d'une cotisation.

III. ORGANES

Article 8 – Définition organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de Contrôle des Comptes.

A. L'Assemblée Générale

Article 9 – Définition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tout-e-s ses membres.

Article 10 – Convocation

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social. Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire chaque fois que les besoins de l'association l'exigent, à la demande du Comité ou de 1/5^{ème} de ses membres.

Le Comité convoque les Assemblées Générales par écrit, au moins 10 jours à l'avance, en mentionnant la date, le lieu et l'heure de l'Assemblée, un projet d'ordre du jour et l'indication du lieu où les documents faisant l'objet des décisions à prendre peuvent être consultés. Les propositions individuelles de modification ou d'adjonction à l'ordre du jour doivent si possible parvenir par écrit ou par oral au Comité au moins une semaine avant la date de la réunion. La documentation à disposition doit être complétée en conséquence. L'ordre du jour final est celui voté au début de l'Assemblée Générale.

Article 11 – Compétences AG

L'Assemblée Générale est notamment compétente pour :

- élire, révoquer et décharger le Comité ;
- désigner un-e Président-e et un-e Trésorier-ère ;
- se prononcer sur les recours contre les décisions d'exclusion de membres prises par le Comité ;
- contrôler les activités du Comité ;
- élire l'Organe de Contrôle des Comptes ;
- prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation ;
- décider de toute modification des présents statuts ;
- décider de la dissolution de l'association.

Article 12 – Quorum

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de ses membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Article 13 – Modalités de vote

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présent-e-s ou représenté-e-s. En cas d'égalité, le-la Président-e ou son-sa suppléant-e tranche.

Les votes ont lieu à main levée. A la demande d'un-e membre au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Les décisions portant sur la modification des présents statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Article 14 – Représentation

Chaque membre de l'association peut se faire représenter aux Assemblées Générales moyennant une procuration écrite et signée remise à un-e autre membre de l'association le-la représentant. La procuration doit être remise au Comité dès le début de l'Assemblée Générale. Chaque membre présent-e peut représenter au maximum 3 autres membres.

B. Le Comité

Article 15 – Définition du Comité

Le Comité est un organe collégial chargé de la direction de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 16 – Composition du Comité

Le Comité se compose de 3 à 10 membres élu-e-s par l'Assemblée Générale, dont au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère. Une éventuelle co-présidence est toutefois admise.

Les membres du Comité sont élu-e-s pour un mandat d'un an et sont rééligibles.

Les membres du Comité peuvent quitter leur fonction par démission écrite adressée au reste du Comité moyennant un préavis de 3 mois.

Les employé-e-s rémunéré-e-s de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 17 – Compétence du Comité

Le Comité est notamment compétent pour :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et à l'exclusion des membres ;
- administrer les biens de l'association ;

- tenir la comptabilité et les pièces comptables de l'association ;
- représenter l'association vis-à-vis des partenaires et du public ;
- engager le personnel nécessaire à l'association ;
- engager l'association vis-à-vis de partenaires externes ;
- créer des commissions ou groupes de travail et décider de leur fonctionnement ;
- édicter des règlements internes à l'association, en conformité avec les présents statuts ;
- veiller à l'application des statuts de l'association.

Article 18 – Organisation du Comité

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Pour prendre une décision, il est nécessaire que tou-te-s les membres du Comité aient été informés et qu'au moins la moitié des membres du Comité se soient prononcé-e-s.

En tant qu'organe collégial, le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Lorsque le consensus n'est pas atteignable, les décisions s'y prennent à la majorité des voix exprimées. En cas de parité des voix, le-la Président-e tranche.

Le Comité se répartit ses tâches comme il l'entend à l'exception de la trésorerie qui doit être tenue par le-la Trésorier-ère et des tâches de secrétariat qui doivent être effectuées par le-la Secrétaire.

Le Comité peut s'entourer de groupes de travail composés de membres de l'association ou de personnes externes.

C. Organe de Contrôle des Comptes

Article 19 – L'Organe de Contrôle des Comptes

L'Organe de Contrôle des Comptes est nommé par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an et est rééligible.

L'Organe de Contrôle des Comptes vérifie les bilans et les comptes établis par le Comité. Il exprime un préavis à l'intention de l'Assemblée Générale.

L'Organe de Contrôle des Comptes peut demander toutes les pièces justificatives au Comité. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

IV. ORGANISATION

Article 20 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et de legs ;
- de subventions publiques ;
- des cotisations versées par les membres ;
- de recettes d'événements et manifestations organisées par l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Article 21 – Période d'exercice

La période d'exercice social de l'association correspond à une année académique (de septembre à août).

Article 22 – Règlements internes

Le Comité peut édicter des règlements internes à l'association. Ceux-ci sont édictés en conformité avec les présents statuts. En cas de contradiction, les présents statuts priment.

Article 23 – Rémunération des organes

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'au défraiement de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employé-e-s rémunéré-e-s de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 24 – Modalités d'engagement

L'association est valablement engagée par la signature individuelle de la Présidence, du Secrétariat ou de la Trésorerie.

Article 25 – Responsabilité financière

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés au nom de celle-ci. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 26 – Révision

Le Comité ou un cinquième des membres peut proposer une modification des présents statuts.

Article 27 – Révision partielle

Lors d'une révision partielle, un vote se fait pour chaque article modifié.

Les modifications sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présent-e-s ou représenté-e-s à l'Assemblée Générale.

Article 28 – Révision totale

Lors d'une révision totale, le projet de révision est voté dans sa globalité après lecture.

Le projet de révision est adopté à la majorité des 2/3 des membres présent-e-s ou représenté-e-s à l'Assemblée Générale.

Article 29 – Dissolution

La dissolution ne peut être demandée que par le Comité ou par un groupement de la moitié des membres de l'association.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Celle-ci est valablement constituée lorsque les 2/3 des membres de l'association sont présent-e-s ou représenté-e-s. A défaut, une seconde Assemblée Générale extraordinaire de dissolution devra être convoquée dans un délai de deux mois après la première mais au moins 3 semaines après. Cette dernière est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présent-e-s ou représenté-e-s.

La proposition de dissolution doit être approuvée par une Assemblée Générale extraordinaire de dissolution à tout le moins par les 2/3 des voix des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Article 30 – Liquidation

L'Assemblée Générale extraordinaire qui prononce la dissolution se prononce en même temps sur l'utilisation de la fortune de l'association résultant de la liquidation en conformité avec les buts de l'association.

En cas de dissolution, le mandat de liquidation revient au Comité en fonction au moment de la dissolution.